



# ACADÉMIE DE LYON

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Service interacadémique des affaires juridiques

SIAJ

Pôle de Lyon

Rectorat

92 rue de Marseille – BP 7227

69354 Lyon cedex 07

[www.ac-lyon.fr](http://www.ac-lyon.fr)

Arrêté n°2026-25 du 11 mai 2026

fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires de l'académie de Lyon compétentes à l'égard des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé et des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale

La rectrice de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Rectrice de l'académie de Lyon,  
Chancelière des universités,

Vu l'article R.262-3 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur et notamment son titre II section V relatif aux adjoints techniques de recherche et de formation ;

Vu le décret n°91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n°2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n°2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2010-1152 du 29 septembre 2010 relatif aux secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n°2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur ;

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article R.262-3 du code général de la fonction publique, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour chacune desdites commissions sont fixés conformément au tableau ci-après :

| Commission administrative paritaire (CAP)           | Nombre d'agents représentés | Nombre de femmes | Nombre d'hommes | Pourcentage de femmes | Pourcentage d'hommes | Nombre de représentants titulaires | Nombre de représentants suppléants |
|-----------------------------------------------------|-----------------------------|------------------|-----------------|-----------------------|----------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| CAP académique des personnels de direction          | 581                         | 334              | 247             | 57,49                 | 42,51                | 2                                  | 2                                  |
| CAP académique des AAE                              | 496                         | 337              | 159             | 67,94                 | 32,06                | 2                                  | 2                                  |
| CAP académique des SAENES et des TEN                | 903                         | 769              | 134             | 85,16                 | 14,84                | 2                                  | 2                                  |
| CAP académique des ADJAENES et des ATEE             | 1203                        | 1049             | 154             | 87,20                 | 12,80                | 4                                  | 4                                  |
| CAP académique des INFENES, des CTSSAE et des ASSAE | 486                         | 455              | 31              | 93,62                 | 6,38                 | 2                                  | 2                                  |
| CAP académique des ATRF                             | 1004                        | 660              | 344             | 65,74                 | 34,26                | 4                                  | 4                                  |

**Article 2 :** Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2026.

**Article 3 :** Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail internet du rectorat de l'académie de Lyon.

Anne BISAGNI-FAURE